

Les Soldes ! Ce que vous devez savoir

Périodes de soldes pour l'année 2021 validées en Conseil des Ministres:

- Du mercredi 20 Janvier au dimanche 07 Février prolongée au mardi 02 mars
- Du mercredi 10 mars au mercredi 21 avril
- Du mercredi 22 Septembre au dimanche 10 Octobre

Textes de référence :

- Article L 310-3 du code de commerce
- Arrêté n° 3093 CM du 20 décembre 2019 fixant les périodes de soldes pour l'année 2020.
- Arrêté n°0105 CM du 03 février
- Article L 310-5 du code du commerce

I. Définition juridique des « soldes »

« Sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction des prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock, et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour chaque année civile par arrêté en conseil des ministres sur proposition de la CCISM.

II. Conditions à respecter

- Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de période de solde considérée.
- L'emploi du mot « Soldes » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou non commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus.
- Le prix de référence suivant les périodes de soldes

III. Le non-respect entraîne :

Art. L.310-5 du code de commerce
« Est puni d'une amende de 1.785.000 F CFP »